



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 2853

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'ordonnance du 13 juillet 1945 portant sur l'organisation provisoire des musées des Beaux-Arts et sur le décret du 31 août 1945 portant sur l'application de cette ordonnance. En effet, ces textes, en raison de leur antériorité et malgré leurs contradictions avec les lois de décentralisation, restent en grande partie applicables. Jusqu'à cette date récente, les conservateurs dans les musées étaient des agents communaux nommés par le ministre. Le maire disposait d'un choix restreint et ne pouvait que gérer leur carrière. Un certain nombre d'agents communaux ont donc été nommés par le ministre et sont d'ailleurs toujours en fonctions. Depuis la loi du 26 janvier 1984, et bien que l'ordonnance soit toujours en vigueur, le ministre a accepté que les nominations soient désormais effectuées par le maire, en application de l'article 40 de ladite loi qui a prévu que : « la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale ». Cette loi a donc réglé le problème des agents communaux nommés jusqu'alors par le ministre, le maire ne disposant que d'une possibilité de proposition sur une liste établie d'ailleurs par le ministre. Néanmoins, les musées classes concernés par l'ordonnance et le décret de 1945 continuent d'être régis par les dispositions antérieures. Or, les musées classes sont des établissements municipaux, départementaux ou régionaux selon les termes des nouvelles lois de décentralisation. Malgré ce caractère, le conservateur demeure un agent de l'État nommé par le ministre et ceci paraît aller à l'encontre de la loi de décentralisation. Il serait donc souhaitable d'adapter les textes de 1945 aux exigences de l'administration actuelle et en tenant compte de la décentralisation. Un cadre d'emploi territorial correspondant à celui existant aujourd'hui dans les services de l'État pour les mêmes agents pourrait être créé afin que ces derniers puissent devenir des fonctionnaires territoriaux à part entière. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières motivantes. Il est clair en particulier qu'à formation égale conservateurs territoriaux et conservateurs de l'État devront bénéficier de débouchés et de conditions de rémunérations identiques. C'est ainsi que, lors du processus de réflexion sur la filière culturelle, d'ores et déjà engagé, la comptabilité de l'ordonnance du 13 juillet 1945 et du décret du 31 août 1945 avec les dispositions des cadres d'emplois relatifs aux conservateurs de musée sera examinée ainsi que les suggestions de l'honorable parlementaire dont il a été pris bonne note.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2853

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2637